

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2024-5518-1** (23-1935-1)

LE 5 SEPTEMBRE 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE ISABELLE CÔTÉ,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **ALEX VIGNEAULT**, matricule 15181
Membre de la Sûreté du Québec – MRC de Sept-Rivières

DÉCISION

NOTE : LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND, EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1, UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES PERSONNES MINEURES IMPLIQUÉES ET DE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER. LE TRIBUNAL REND ÉGALEMENT UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS DES PIÈCES C-1 À C-7.

APERÇU

[1] Deux mineurs agressent physiquement un autre mineur. L'agent Alex Vigneault, membre de la Sûreté du Québec (SQ), est chargé de l'enquête.

[2] Au cours de celle-ci, la mère de la victime lui transmet par courriel une vidéo de l'agression parue sur les réseaux sociaux. Elle n'a plus de nouvelles du dossier, jusqu'au jour où elle apprend qu'aucune accusation ne sera finalement portée contre les agresseurs, étant donné que le dossier a été transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) en dehors du délai de prescription d'un an prévu par la loi pour porter des accusations contre des mineurs. À la même occasion, elle apprend que la vidéo n'a jamais été transmise au DPCP.

[3] Après avoir reçu une plainte de la mère de la victime, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) décide de citer¹ l'agent Vigneault devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) pour avoir effectué une gestion inadéquate de ses courriels, pour ne pas avoir rencontré tous les témoins dans un dossier d'enquête et pour avoir effectué une enquête incomplète, notamment en ne rencontrant pas un deuxième suspect, commettant ainsi des actes dérogatoires prévus aux articles 5 et 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Code)².

[4] Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal conclut que l'agent Vigneault a commis certains des manquements déontologiques reprochés.

CONTEXTE

[5] Le 3 juin 2022, AB, un mineur de 14 ans, est victime de voies de fait de la part de deux autres mineurs, soit CD et EF. Il connaît ces deux individus qui fréquentent la même école que lui. De plus, il s'avère que AB a une interdiction de contact à l'égard de GH, la copine de CD. Cette dernière est également présente sur les lieux de l'altercation.

[6] Quelques heures plus tard, AB se présente au poste de la SQ, à Sept-Îles, en compagnie de sa mère, pour porter plainte. Aussitôt, il est rencontré par deux policiers, soit l'agent Alex Vigneault, enquêteur au dossier, ainsi que l'agent Gabriel Comtois. Durant la rencontre, l'agent Vigneault rédige la déclaration offerte par AB.

[7] Suivant sa déclaration, AB raconte qu'il marchait non loin d'une école, lorsqu'il a aperçu CD et EF devant lui qui criaient son nom. Tout d'un coup, EF l'a agrippé par le chandail et l'a projeté au sol. Couché sur le ventre, on lui a asséné des coups sur la tête et dans le dos. Il affirme qu'au moins un coup de poing a été donné par CD à sa tête. En ce qui a trait aux autres coups, il ne s'en rappelle pas.

[8] Aussi, AB informe l'agent Vigneault de la présence de GH sur place et confirme vouloir porter plainte pour voies de fait contre les deux jeunes hommes. Il ajoute enfin qu'il craint pour sa sécurité. Tous ces éléments sont notés sur la déclaration signée par AB³.

[9] Le soir même, les agents Vigneault et Comtois procèdent à l'arrestation de CD. Ce dernier est rencontré avec sa mère par les policiers. Il refuse toutefois de faire une déclaration. Une promesse de comparaître lui est signifiée, laquelle comprend des conditions à respecter, soit notamment de ne pas entrer en communication avec AB⁴.

¹ La citation est reproduite en annexe.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

³ Pièce C-4 « Déclaration AB ».

⁴ Pièce C-6 « Promesse ».

[10] Toujours dans la soirée du 3 juin, l'agent Vigneault remplit le rapport d'événement⁵ faisant état notamment des personnes impliquées, soit AB, CD et EF, ainsi que GH, d'une brève description de l'événement, des mesures prises par les policiers et celles à prendre. À cet égard, il est inscrit que l'arrestation de EF est à prévoir. En parallèle, des démarches sont entreprises par l'agent Comtois afin d'obtenir les coordonnées de EF, puisqu'elles sont inconnues de CD. Un courriel est donc transmis à cet effet par l'agent Comtois à l'agent Guillaume Rochette⁶.

[11] L'agent Vigneault rédige également le formulaire « Demande d'intenter des procédures » concernant CD⁷. Il y est fait mention que ce dernier doit comparaître à la cour le 8 septembre 2022 et au poste de police le 1^{er} septembre 2022 pour la prise de ses empreintes digitales.

[12] Le 6 juin 2022, en réponse au courriel de l'agent Comtois, l'agent Rochette l'informe, en mettant l'agent Vigneault en copie conforme de son message, qu'il n'y a pas de EF qui va à la même école que AB⁸. Toutefois, le lendemain, soit le 7 juin, il transmet à l'agent Vigneault les coordonnées d'un individu qui porte un nom similaire à celui de EF⁹. On apprendra plus tard qu'une erreur s'est glissée dans le nom de famille de EF, lorsque l'agent Vigneault a rédigé le rapport d'événement.

[13] Demeurée sans aucune nouvelle du dossier, la mère de AB tente d'aller porter une vidéo de l'altercation impliquant son fils, laquelle circule sur les réseaux sociaux, mais l'agent Vigneault est absent. Elle la lui envoie donc par courriel le 1^{er} novembre 2022¹⁰.

[14] Finalement, en juillet 2023, la mère de AB reçoit un avis du DPCP l'informant que la plainte de son fils est actuellement sous étude. Cependant, en septembre 2023, le DPCP l'avise du refus d'autoriser le dépôt d'accusations, compte tenu de l'expiration du délai de prescription de 12 mois applicable aux infractions commises par de jeunes contrevenants.

QUESTIONS EN LITIGE

[15] Considérant les chefs déposés par la Commissaire à l'encontre du comportement de l'agent Vigneault et de la preuve entendue, le Tribunal doit répondre aux questions en litige suivantes :

- L'agent Vigneault s'est-il comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en ne rencontrant pas tous les témoins, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 5 du Code?

⁵ Pièce C-5 « Rapport événement et annexe ».

⁶ Pièce C-1 « Courriel G Rochette en liasse ».

⁷ Pièce C-7 « Demande d'intenter des procédures ».

⁸ Pièce C-1 « Courriel G Rochette en liasse ».

⁹ Pièce C-1 « Courriel G Rochette en liasse ».

¹⁰ Pièce C-3 « Courriel à intimé-novembre 2022 ».

- L'agent Vigneault s'est-il comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en n'effectuant pas une gestion adéquate de ses courriels, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 5 du Code?
- L'agent Vigneault a-t-il effectué une enquête incomplète, commettant autant d'actes dérogatoires prévus aux articles 5 et 7 du Code?

ANALYSE ET MOTIFS

Droit applicable

[16] La Commissaire cite l'agent Vigneault pour avoir contrevenu aux articles 5 et 7 du Code, lesquelles se lisent comme suit :

« **5.** Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;
- 2° omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;
- 3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;
- 4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap;
- 5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne. »

« **7.** Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;
- 2° cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne. »

[17] L'article 5 du Code vise à préserver le lien de confiance qui doit prévaloir entre les services de l'ordre et le public. En ce sens, le policier doit se comporter de manière respectueuse, honnête, intègre, objective et empreinte de modération¹¹. De plus, alors que la *Loi sur la police*¹² vise à assurer des services de qualité à travers le Québec afin d'assurer la protection du public, ce lien de confiance est intimement lié à la manière de rendre ces services à la population, lesquels doivent répondre à des normes élevées¹³.

[18] Quant à l'article 7 du Code, il embrasse une situation particulière : l'examen de la conduite du policier dans l'administration de la justice et durant le processus judiciaire¹⁴. Ainsi, le fait de mener une enquête incomplète, manquement reproché à l'agent Vigneault, peut contribuer à empêcher la justice de suivre son cours.

[19] Que l'acte dérogatoire reproché repose sur l'article 5 ou sur l'article 7 du Code, le Tribunal se doit d'éviter d'évaluer le comportement du policier suivant la norme de la perfection, mais doit le faire plutôt selon celle du policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances¹⁵.

[20] En outre, contrairement à certains paragraphes des articles 6 et 8 du Code, l'intention coupable n'est pas requise pour démontrer la commission d'une faute déontologique en vertu des articles 5 et 7. Toutefois, il n'en demeure pas moins que le Tribunal doit être convaincu que les agissements reprochés sont suffisamment graves pour entacher la moralité ou la probité professionnelle du policier afin d'en conclure ainsi.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

L'agent Vigneault s'est-il comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en ne rencontrant pas tous les témoins, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 5 du Code?

[21] Selon la Commissaire, l'agent Vigneault a enfreint l'article 5 du Code en ne rencontrant pas tous les témoins dans le dossier d'enquête ouvert à la suite de la plainte de AB à l'encontre de CD et EF pour voies de fait. Dans les faits, la Commissaire lui reproche d'avoir omis de rencontrer GH afin d'obtenir sa version des faits.

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Johnson*, 2004 CanLII 72777 (QC TADP).

¹² RLRQ, c. P-13.1.

¹³ *Simard c. Shallow*, 2010 QCCA 1019 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 4 novembre 2010, 33798).

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Saulnier*, 1994 CanLII 17590 (QC TADP), conf. en partie par C.Q. Montréal, n° 500-02-023682-946; le 20 juin 1997.

¹⁵ *Suréna c. Dowd*, 2020 QCCQ 10040; *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59.

[22] GH était, au moment des événements, la copine de CD, et AB devait respecter une interdiction de communiquer avec elle. Selon le témoignage de AB, GH était en compagnie de deux jeunes lorsqu'il a été frappé par ces deux derniers.

[23] La vidéo produite en preuve de l'altercation¹⁶, corrobore le témoignage de AB, alors qu'on y voit GH s'éloigner de la scène en marchant en direction de la personne qui filme l'empoignade et dont le Tribunal ignore l'identité.

[24] Pour sa part, l'agent Vigneault reconnaît ne pas avoir rencontré GH et l'explique par le fait qu'elle n'était pas une suspecte, et ce, même s'il était au fait qu'elle avait un certain lien avec la victime, en ce que ce dernier avait des conditions à respecter à son endroit.

[25] Considérant cette accointance, la Commissaire estime que l'agent Vigneault devait la rencontrer afin de faire la lumière sur son implication ou non dans le dossier des voies de fait. Pour paraphraser la Commissaire, on aurait dû vouloir fermer certaines portes, notamment sur le possible désir de GH de se venger.

[26] Sous réserve des protections constitutionnelles en matière de vie privée, le pouvoir d'enquête des policiers doit être exercé dans le respect du devoir d'exhaustivité et d'impartialité, afin de garantir la recherche de la vérité. Les mesures prises doivent être proportionnelles au but ultime de l'enquête et à la gravité de l'infraction présumée. Même si les policiers peuvent choisir certaines méthodes ou prioriser certains aspects de l'enquête, cette liberté ne les dispense pas de leur responsabilité de recueillir tous les faits et preuves nécessaires pour que l'enquête soit rigoureuse et juste.

[27] Cela étant, les policiers jouissent également de pouvoirs discrétionnaires, particulièrement en matière d'enquête. Idéalement, les policiers devraient rencontrer tous les témoins pertinents lors d'une enquête, afin de recueillir le plus d'information. Cependant, la rencontre de tous les témoins n'est pas toujours possible ou nécessaire, et la décision de rencontrer un témoin dépendra, notamment, de la pertinence de son témoignage.

[28] Tel que mentionné précédemment, il est bien établi que, en l'absence d'une norme précise, le comportement policier doit être évalué selon le critère du policier normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances¹⁷ et non suivant la norme de la perfection.

¹⁶ Pièce C-2 « Vidéo altercation ».

¹⁷ *Suréna c. Dowd*, préc., note 15.

[29] Bien qu'il eût été préférable que l'agent Vigneault rencontre GH ne serait-ce que pour obtenir sa version des faits, laquelle pouvait ou non corroborer celle de la victime, le Tribunal ne peut pour autant qualifier cette erreur de grave au point de constituer une faute déontologique.

[30] D'abord, la preuve démontre que, en remplissant son rapport d'événement la journée même du dépôt de la plainte de AB, l'agent Vigneault fait mention que GH était une personne impliquée à titre de citoyenne, tout en y consignait ses coordonnées. Il ne néglige donc pas cette information.

[31] Il émane aussi de ce rapport que, à ce moment, la protection de AB était en partie assurée par l'arrestation de CD et qu'il était de l'intention de l'agent Vigneault d'en faire de même avec EF.

[32] Malgré l'absence d'arrestation de EF, le Tribunal constate que, aux yeux de l'agent Vigneault la version offerte des événements par AB était suffisamment convaincante pour qu'il décide, dès lors, de soumettre le dossier de CD au DPCP. Indépendamment de la suite, l'enquête était, pour ainsi dire, pratiquement terminée.

[33] Par ailleurs, hormis de spéculer que la rencontre de GH aurait pu permettre notamment d'éclaircir si elle était complice ou pas de ses amis, la Commissaire n'a fourni aucune preuve sur la pertinence de la rencontre de GH par l'agent Vigneault. Elle n'a pas non plus fourni de preuve démontrant en quoi celle-ci était nécessaire pour que l'enquête soit considérée complète et ne compromette pas les possibles accusations déposées. Or, en l'absence d'une telle preuve et constatant qu'il pouvait être raisonnable pour l'agent Vigneault de croire que rencontrer GH n'était pas essentiel, compte tenu de la preuve jusque-là colligée, le Tribunal estime que l'agent Vigneault n'a pas commis de faute déontologique en exerçant son pouvoir discrétionnaire.

[34] Enfin, bien que la Commissaire reproche à l'agent Vigneault de ne pas avoir transmis la vidéo de l'altercation, chef de citation qui sera traité plus loin, toujours est-il qu'en novembre 2022 elle lui a été envoyée par courriel par la mère de AB.

[35] À cet égard, le témoignage de l'agent Vigneault n'est pas clair sur s'il l'a dès lors visionnée ou non, puisqu'il dit ne plus en avoir de souvenir. Cependant, il admet avoir reçu le courriel et avoir ouvert la vidéo pour s'assurer qu'elle fonctionnait. De plus, il précise, un instant plus tard, l'avoir ouverte et regardée. Sachant que la vidéo ne dure que 23 secondes, le Tribunal considère donc qu'il est probable que l'agent Vigneault ait pris connaissance de la vidéo dans son entièreté, au moment de sa réception.

[36] Conséquemment, le Tribunal ne peut donc écarter que la vidéo ait conforté l'agent Vigneault dans le fait qu'il n'était pas nécessaire de rencontrer GH, puisqu'elle faisait foi d'une preuve solide des voies de fait.

[37] Contrairement à d'autres cas de figure où le Tribunal a déterminé que les policiers avaient commis une faute déontologique en faisant une enquête incomplète, le choix exercé par l'agent Vigneault de ne pas rencontrer GH s'inscrit dans un processus d'analyse qui n'écarte pas d'emblée des variables importantes¹⁸. De l'avis du Tribunal, la prépondérance de la preuve rend donc difficile, voire impossible, de caractériser le comportement de l'agent Vigneault comme étant à ce point grave qu'il entache sa moralité et sa probité professionnelle.

[38] Pour les raisons exposées précédemment, le Tribunal conclut que l'agent Vigneault n'a pas dérogé à l'article 5 du Code en ne rencontrant pas GH.

L'agent Vigneault s'est-il comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en n'effectuant pas une gestion adéquate de ses courriels, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 5 du Code?

[39] À cet égard, la Commissaire précise que c'est en omettant d'assurer le suivi de la vidéo transmise par la mère de AB que l'agent Vigneault a manqué à ses obligations déontologiques. Comme il l'a lui-même admis, l'agent Vigneault a oublié, une fois qu'il a reçu la vidéo par courriel, de la faire suivre à ses supérieurs ou à quiconque qui aurait pu l'enregistrer dans le dossier d'enquête. Il n'a pas non plus glissé le courriel contenant la vidéo dans un fichier de tâches à accomplir.

[40] Il explique son omission par le fait qu'il a dû répondre promptement à un appel et quitter son poste de travail. Incidemment, le courriel s'est perdu. De plus, il reconnaît alors ne pas avoir rédigé de complément d'enquête auquel il aurait joint la vidéo afin de la transmettre au DPCP.

[41] Ces aveux font assurément preuve de la commission d'une erreur, laquelle, de l'avis du Tribunal, n'est pas que de nature technique, mais relève d'un manque de diligence dans le suivi du dossier se traduisant par une négligence grossière.

[42] Rappelons le contexte des événements. La mère de AB constate la publication d'une vidéo de l'altercation impliquant AB sur les réseaux sociaux et souhaite, elle-même, apporter cette information importante auprès de l'agent Vigneault. Elle essaie tant bien que mal de le joindre, mais il est absent. Elle lui transmet alors la vidéo par courriel. Une telle collaboration d'une citoyenne facilite grandement la bonne administration de la justice criminelle.

¹⁸ *Sasseville c. Quenneville*, 2013 QCCS 4178.

[43] Seulement, alors que l'agent Vigneault était le responsable de l'enquête, il est le seul à qui la vidéo a été transmise et qui l'a eue en sa possession. Dès lors, il devait s'assurer qu'elle reçoive le traitement adéquat qui s'imposait, puisque personne d'autre ne pouvait faire le suivi.

[44] Il s'avère en plus que l'agent Vigneault a eu l'occasion de la visionner au moment de sa réception. Il a alors pu constater qu'elle constituait une pièce à conviction importante dans le dossier d'enquête. De fait, elle représentait une preuve primordiale de l'infraction de voies de fait commise à l'encontre de AB et témoignait d'une violence perturbante.

[45] Dans une telle situation, il se devait, afin de remplir son devoir de protection du public, la mission première du policier, de porter une attention très particulière à ce courriel qui ne faisait pas état d'une information anodine.

[46] Cette mauvaise gestion de ses courriels a eu pour conséquence qu'une preuve possiblement déterminante n'a pas été ajoutée au dossier d'enquête et n'a pas été transmise au DPCP. Cette omission a peut-être compromis la preuve des accusations portées contre CD et EF. Dans le cas contraire, elle aurait pu accélérer et faciliter le dépôt de ces accusations.

[47] Par conséquent, le Tribunal considère que l'agent Vigneault ne s'est pas comporté comme un policier raisonnablement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

[48] À ce sujet, dans l'affaire *Bérubé*¹⁹, le Tribunal a jugé qu'un ex-directeur adjoint avait dérogé à l'article 5 du Code en omettant notamment d'inscrire dans le registre des pièces à conviction une trousse médico-légale qu'il était le seul à avoir en sa possession, et d'avoir fait en sorte que la trousse soit détruite alors qu'elle n'avait pas été analysée.

[49] Comme l'a soutenu la Commissaire, non seulement l'agent Vigneault n'a pas assuré le suivi de la vidéo, mais il n'en a pas accusé réception à la mère de AB, ce qui, en convient le Tribunal, est plutôt secondaire, mais dénote tout de même une certaine insouciance. Dans un esprit de favoriser la bonne collaboration entre le public et les services policiers, accuser réception du courriel aurait pourtant été un minimum à respecter. Dans la même veine, notons aussi que, à la suite de l'arrestation de CD, AB ainsi que sa mère n'ont jamais été informés de celle-ci et de l'imposition de certaines conditions à CD concernant AB dans la promesse de comparaître. Comment ce dernier aurait-il pu dénoncer un bris de condition n'étant pas au courant? En matière de protection du public, la gestion de ce dossier comporte d'importantes lacunes.

¹⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Bérubé*, 2022 QCCDP 11, conf. par 2024 QCCQ 1666.

[50] Le fait d'avoir été dérangé par son devoir d'intervenir ou encore d'avoir plusieurs dossiers d'enquête à gérer conjointement, en l'occurrence quatre dossiers par jour, ne saurait être suffisant pour éluder la responsabilité déontologique de l'agent Vigneault²⁰. En effet, il est normal qu'un policier ne travaille pas sur un seul dossier à la fois²¹. Si l'agent Vigneault a pu rencontrer une certaine difficulté à faire le lien entre la vidéo et le dossier auquel il appartenait, il devait prendre le temps de faire les démarches. Les informations apparaissant sur le courriel transmis avec la vidéo pouvaient grandement l'aider à cet égard²².

[51] Or, à part la preuve d'un emploi du temps chargé, l'agent Vigneault n'a présenté aucune explication sur les moyens qu'il a mis en place afin d'assurer une gestion adéquate de ses courriels pour ainsi éviter qu'une faute ne soit commise.

[52] Même son départ en congé de paternité un peu plus de deux semaines après la réception de la vidéo aurait été l'occasion de vérifier le contenu de sa boîte de courriels et aurait pu lui permettre de constater que celui contenant la vidéo était demeuré sans suite, si bien sûr il n'avait pas été supprimé préalablement. Mais le Tribunal l'ignore.

[53] L'absence d'une telle preuve fait échec à une défense de diligence raisonnable nécessaire pour contrecarrer la négligence grossière.

[54] Le Tribunal en vient donc à la conclusion que, par son comportement, l'agent Vigneault n'a pas su préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction de policier et a donc dérogé à l'article 5 du Code en n'ayant pas effectué une gestion adéquate de ses courriels.

L'agent Vigneault a-t-il effectué une enquête incomplète, notamment en omettant de rencontrer le deuxième suspect, soit EF, commettant autant d'actes dérogatoires prévus aux articles 5 et 7 du Code?

[55] La Commissaire reproche à l'agent Vigneault de ne pas avoir bien complété son enquête en ne rencontrant pas EF, le second suspect.

[56] Il a été établi et n'a pas été contesté que le premier suspect a été arrêté la journée de l'événement, à la suite du dépôt de la plainte par AB. De plus, il était de l'intention de l'agent Vigneault d'en faire de même avec EF. De fait, sur le rapport d'événement²³ que l'agent Vigneault a rédigé la même journée, il y est inscrit la note suivante « Arrestation de EF », à la suite de la sous-section « Travail à faire et conclusion ».

²⁰ *Dulude c. R.*, 2022 QCCA 1096.

²¹ *Id.*, par. 57.

²² Pièce C-3 « Courriel à intimé-novembre 2022 ».

²³ Pièce C-5 « Rapport événement et annexe ».

[57] Cependant, l'agent Vigneault n'a pas donné suite à cette intention et l'admet. Toutefois, pour sa défense, il soutient plusieurs éléments. D'abord, il expose avoir omis de rencontrer EF en raison de l'absence d'un rappel qui aurait dû lui être remis par le service de secrétariat du poste de police, mais qui ne lui a jamais été signifié.

[58] À cet effet, il a témoigné que, au poste de police de la SQ de Sept-Îles, lorsqu'un rapport d'événement est rédigé, celui-ci est d'abord soumis au sergent responsable pour correction et, dans un deuxième temps, au sergent des opérations qui en contrôle la qualité également. Par la suite, le document est transmis aux agents de secrétariat qui en saisissent les informations dans le « Module d'information policière » (MIP). Une fois la saisie effectuée, si des démarches doivent être débutées ou poursuivies, le dossier est remis dans une fiche de couleur rose et est déposé dans une boîte aux lettres collective de style « pigeonier », au nom du policier responsable de la démarche. En guise de rappel, est alors inscrite sur la fiche rose une date dite « d'agenda », date avant laquelle doit être complétée la démarche à effectuer.

[59] Or, aux dires de l'agent Vigneault, il ne se rappelle pas qu'une « fiche rose » ou une date d'agenda lui a été remise relativement à ce dossier, si bien que, en l'absence de rappel, l'agent Vigneault a oublié de rencontrer et d'arrêter EF.

[60] Dans un second temps, la partie policière a également mis en preuve que, au moment où la plainte de AB a été traitée, le poste de la SQ de Sept-Îles présentait déjà une pénurie de main-d'œuvre, affectant la gestion administrative des dossiers, de sorte que beaucoup de retard s'accumulait dans le traitement des dossiers, notamment au niveau de la saisie dans le MIP.

[61] Cette pénurie a été exacerbée par plusieurs départs à la retraite à la suite de la pandémie de COVID-19. Alors que le poste comptait cinq postes d'agents de secrétariat, seulement trois et parfois même deux étaient comblés.

[62] En raison de cette pénurie, le gouvernement a dû déployer une opération spéciale, de septembre à novembre 2024, afin d'assigner des agents de secrétariat provenant de la fonction publique québécoise au poste de la SQ de Sept-Îles, afin de venir prêter main-forte, compte tenu de la surcharge de travail. Environ une douzaine de personnes ont répondu à l'appel.

[63] Toujours selon la partie policière, de tels ennuis administratifs sont possiblement à l'origine de l'absence de la « fiche rose ».

[64] Enfin, au soutien de sa défense, l'agent Vigneault a expliqué au Tribunal que, au cours de la période visée par les événements, il était affecté, en tant que policier, à un horaire de jour, appelé H2. Contrairement aux policiers sur l'horaire H1, il travaillait douze heures par jour et n'était pas attribué à une équipe en particulier. Ainsi, il n'était pas supervisé par un sergent prédéterminé, mais par plusieurs différents, selon les quarts de travail sur lesquels il était affecté.

[65] Conséquemment, d'après le témoignage du sergent Maxime Savary appuyée par une note qu'il a rédigée à l'intention du représentant syndical des policiers de la Côte-Nord, la supervision et le suivi au niveau des dossiers opérationnels régis par les policiers affectés à un horaire H2 pouvaient s'avérer plus difficiles, compte tenu du changement de superviseur.

[66] Le Tribunal croit les explications avancées par l'agent Vigneault pour justifier son omission de rencontrer EF et de l'arrêter. Toutefois, elles ne permettent pas pour autant de l'exonérer.

[67] Premièrement, la preuve qu'en étant sur un horaire H2 l'agent Vigneault était moins bien supervisé ne ressort que de la sphère du possible. Il s'agit d'une affirmation avancée par le sergent Savary, laquelle n'est appuyée d'aucun fait ou d'aucune donnée probante. Ceci est sans compter qu'aucune preuve n'a été administrée afin d'établir une quelconque corrélation entre une telle situation et l'omission de l'agent Vigneault de rencontrer EF.

[68] Quant à l'absence de la fiche rose ou d'une date d'agenda, qu'elle soit ou non conséquente à la pénurie de main-d'œuvre rencontrée au poste de la SQ de Sept-Îles pour des agents de secrétariat, celle-ci, une fois de plus, ne diminue en rien la responsabilité déontologique de l'agent Vigneault. Ce dernier, en tant que responsable de l'enquête du dossier de voies de fait à l'endroit de AB, se devait d'agir avec une certaine célérité afin d'assurer sa protection. D'ailleurs, rapidement, lui et son collègue ont arrêté CD et l'ont soumis au respect de certaines conditions, par l'entremise d'une promesse de comparaître, et il était leur intention d'agir de la même manière à l'égard de EF. Tel que démontré par une preuve prépondérante, l'agent Vigneault avait réussi à obtenir ses coordonnées depuis le 7 juin. Il était donc en mesure de procéder à son arrestation.

[69] Incidemment, l'agent Vigneault ne pouvait s'en remettre à la merci du travail des agents de secrétariat qui présentait d'ailleurs des retards importants dans le traitement des dossiers et dont il était au parfum. Bien que la preuve soit demeurée silencieuse sur le délai précis de traitement par les agents de secrétariat, le Tribunal doute fortement qu'il était court, étant donné la preuve entendue.

[70] L'agent Vigneault ne pouvait donc ignorer que, puisque la saisie des données était retardée, le retour en serait affecté aussi. De ce fait, l'agent Vigneault devait être d'autant plus vigilant dans le suivi des enquêtes qu'il menait

[71] Dit autrement, les actions à prendre par l'agent Vigneault ne pouvaient et ne devaient dépendre du délai de traitement des dossiers par les agents de secrétariat.

[72] Ainsi, il appartenait à l'agent Vigneault de se doter d'une méthode efficiente afin d'assurer, de manière diligente, le suivi de son dossier d'enquête afin d'éviter que survienne un oubli, ce qu'il n'a pas fait. En se fiant uniquement à la « fiche rose » pour lui rappeler de rencontrer EF, l'agent Vigneault ne s'est pas comporté comme un policier raisonnablement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances, notamment en détenant des responsabilités importantes d'enquête. Pour ces raisons, il ne peut non plus imputer ce défaut à l'organisation de son corps de police.

[73] Par le fait même, il a manqué à son devoir de protection du public et a porté atteinte à la confiance du public envers la fonction policière. Il a aussi manqué à son devoir de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice en effectuant une enquête incomplète, notamment en ne rencontrant pas EF.

[74] Mais il y a plus.

[75] En effet, la preuve présentée a démontré que les 6 et 7 juin 2022, soit quelques jours après les événements et l'arrestation du premier suspect, l'agent Vigneault savait qu'il avait commis une erreur dans le nom de famille du deuxième suspect en rédigeant le rapport d'événement et il possédait maintenant ses coordonnées. Malgré cela, il n'a pas procédé à l'arrestation de EF.

[76] Il en est de même lorsqu'il a reçu le courriel de la mère de AB contenant la vidéo. Si l'agent Vigneault avait agi avec diligence, ceci lui aurait rappelé qu'il n'avait pas encore arrêté EF et qu'il devait le faire. Autant d'occasions manquées qui auraient dû éveiller son attention.

[77] Une fois de plus, le Tribunal considère que l'agent Vigneault ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en effectuant une enquête incomplète, notamment en ne rencontrant pas EF. Il estime aussi que ce faisant il n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice.

Application de l'arrêt *Kienapple*

[78] La Commissaire fonde ce présent reproche, soit d'avoir effectué une enquête incomplète, notamment en omettant de rencontrer le deuxième suspect, EF, autant sur l'article 5 du Code que sur l'article 7.

[79] De plus, elle considère que l'arrêt *Kienapple*²⁴, visant à interdire les condamnations multiples, ne trouve pas application en l'espèce, étant donné que la faute déontologique reprochée en vertu de l'article 7 du Code ne couvre pas uniquement le défaut d'avoir rencontré EF, mais également le fait de ne pas avoir rencontré GH, de ne pas avoir transféré la vidéo à qui que ce soit, de ne pas avoir confirmé la réception de la vidéo à la mère de AB et de ne pas avoir fait le suivi avec la victime sur les conditions imposées à CD.

[80] Or, le Tribunal ne partage pas cette opinion. Les gestes identifiés sont soit déjà visés par un autre chef de citation, comme de ne pas avoir rencontré GH, ne pas avoir transféré la vidéo et ne pas en avoir accusé réception, ou, encore, ils ne concernent pas à proprement parler un comportement en lien avec une enquête la rendant incomplète, mais plutôt en lien avec un suivi déficient, dans le cadre d'une enquête, comme ne pas avoir fait le suivi avec la victime sur les conditions imposées à CD, ce qui est différent.

[81] Pour ces raisons, le Tribunal ordonne un arrêt conditionnel sur le chef 4 de la citation entrepris en vertu de l'article 7 du Code, lequel, en matière d'enquête incomplète, s'avère moins spécifique que l'article 5.

[82] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

Chef 1

[83] **QUE** l'agent **ALEX VIGNEAULT** n'a pas dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir rencontré tous les témoins, notamment GH);

Chef 2

[84] **QUE** l'agent **ALEX VIGNEAULT** a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir effectué une gestion adéquate de ses courriels);

Chef 3

[85] **QUE** l'agent **ALEX VIGNEAULT** a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir effectué une enquête incomplète, notamment en omettant de rencontrer le deuxième suspect);

²⁴ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729.

Chef 4

- [86] **QUE** l'agent **ALEX VIGNEAULT** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir effectué une enquête incomplète).
- [87] **D'ORDONNER** l'arrêt conditionnel des procédures pour ce chef.

Isabelle Côté

Signé avec ConsignO Cloud (05/09/2025)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

notarius

Isabelle Côté

M^e Fannie Roy
Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e André Fiset
Cabinet de M^e André Fiset
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Sept-Îles

Dates de l'audience : 29 et 30 avril 2025

ANNEXE – CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Alex Vigneault, matricule 15181, membre de la Sûreté du Québec – MRC de Sept-Rivières :

Lequel à Sept-Îles, dans le cadre d'une enquête relative à un événement survenu le 3 juin 2022 (numéro d'événement : 245220603010), alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. En ne rencontrant pas tous les témoins, notamment [REDACTED];
2. En n'ayant pas effectué une gestion adéquate de ses courriels;
3. En effectuant une enquête incomplète, notamment en omettant de rencontrer le deuxième suspect.

4. Lequel à Sept-Îles, dans le cadre d'une enquête relative à un événement survenu le 3 juin 2022 (numéro d'événement : 245220603010), alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice en effectuant une enquête incomplète, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).